

5. Une Partie doit préciser à l'autre Partie si elle exige ou non des transporteurs aériens qu'ils lui communiquent au préalable des renseignements sur les passagers aux fins du précontrôle en transit. Si la Partie inspectrice exige de tels renseignements, la Partie hôte prend les mesures qui s'imposent pour autoriser les transporteurs aériens à transmettre au préalable les renseignements sur les passagers qui sont indiqués à l'annexe III.

ARTICLE IX

FRAIS DE PRÉCONTRÔLE

1. Les frais des services de précontrôle sont répartis conformément aux principes suivants :
 - a) Aucune des Parties ne supporte les frais supplémentaires attribuables aux installations de précontrôle ;
 - b) La Partie inspectrice supporte les frais normaux de son personnel d'inspection et peut percevoir les droits d'inspection appropriés.
2. Aux fins du paiement des droits d'inspection, les passagers d'un pays tiers qui sont en transit, à destination du territoire de la Partie inspectrice, sont traités comme s'ils arrivaient du pays du dernier port d'embarquement. Ils sont donc soumis à des droits d'inspection que la Partie inspectrice impose normalement pour la prestation de ses services sur son territoire.

ARTICLE X

POUVOIRS ET PROTECTION DES CONTRÔLEURS

1. Les contrôleurs bénéficient de l'immunité de juridiction civile et administrative de la Partie hôte pour tous les faits - actes ou omissions - accomplis dans le cadre de leurs attributions officielles.
2. La Partie hôte peut demander le retrait d'un contrôleur qui profite abusivement de sa position officielle.
3. Le contrôleur qui fait l'objet de poursuites au criminel peut invoquer, pour sa défense, le fait que le présent accord autorisait ses actes, que ceux-ci se fondaient sur des motifs raisonnables et, le cas échéant, qu'il a employé une force raisonnable.
4. Une action en matière civile, relativement à tout fait - acte ou omission - accompli, ou paraissant l'avoir été, par un contrôleur dans le cadre de ses attributions peut être intentée contre les États-Unis dans la mesure où ce pays ne bénéficie pas de l'immunité prévue par la *Loi sur l'immunité des États*. Les États-Unis peuvent cependant toujours invoquer les moyens de défenses admissibles en droit fédéral ou provincial, qu'ils soient d'ordre procédural ou de fond.